

2378

Vendredi, 24 octobre 1947.

Négociations économiques avec
la Belgique et le Luxembourg.

Département de l'économie publique. Proposition du
21 octobre 1947.

Le département de l'économie publique communique ce
qui suit:

"La Commission mixte chargée d'assurer l'application
des accords conclus le 25 juillet 1945 entre la Suisse et l'Union
économique belgo-luxembourgeoise s'est réunie à Bruxelles du
30 septembre au 13 octobre 1947. La délégation suisse était com-
posée de

MM. Malche, Chef de section à la Division du commerce, président,
Kappeler, Conseiller de Légation au Département politique fédéral
Burger, Directeur de l'Office suisse de compensation,
Frey, Secrétaire du Vorort de l'Union suisse du commerce et
de l'industrie,
Borel, Sous-directeur de l'Union suisse des paysans,
Dunant, Secrétaire de l'Association suisse des banquiers, et
Kachelhofer, Chef de service à la Division du commerce, secrétaire

MM. Schulthess, Directeur de la Banque nationale
suisse, Hunziker, Directeur de la Fédération suisse du tourisme,
et Schaller, Directeur de l'Office de la navigation rhénane, ont
assisté à une partie des négociations.

1. Echanges de marchandises.

Au cours des 12 derniers mois, les échanges de mar-
chandises entre la Suisse et l'Union économique ont pris une
ampleur réjouissante; les livraisons belgo-luxembourgeoises, qui
avaient été évaluées à 240 millions lors des négociations de sep-
tembre 1946, ont atteint en réalité 400 millions de francs suisses;
de leur côté, les exportations suisses ont dépassé de 110 millions
de francs le chiffre de 180 millions prévu l'année dernière. La
Division du commerce a accordé des contingents d'exportations
supplémentaires pour un montant de 165 millions de francs. L'excé-
dent des importations a permis d'attribuer des devises aux touristes
belges pour environ 50 millions et d'assurer largement les trans-
ferts financiers.

Pendant les récentes négociations, notre délégation
s'est efforcée de créer les conditions nécessaires pour que les
échanges se maintiennent au même rythme et se développent, si
possible. Le programme des livraisons suisses du 1^{er} octobre 1947
au 30 septembre 1948 (liste A) correspond aux exportations durant

- 2 -

les 12 derniers mois, soit 290 millions, tandis que les importations probables en provenance de l'Union économique (liste B) sont évaluées à 450 millions. L'équilibre de la balance des paiements est ainsi assuré. Il a été entendu entre les deux délégations que des contingents supplémentaires seront accordés de part et d'autre dans toute la mesure du possible. Il n'est toutefois pas certain que des contingents additionnels importants seront indispensables; en effet, il semble que pour divers produits le marché belgo-luxembourgeois commence à être saturé; par ailleurs, la concurrence étrangère se manifeste de plus en plus.

Comme précédemment, les livraisons de machines et appareils représentent le 30 % de notre programme d'exportations. Les contingents pour l'exportation de tissus (24 millions), de broderies (3,5 millions), de rubans (1,9 million) et de confections (11 millions) accusent une sensible augmentation par rapport à l'année dernière. Le contingent attribué à l'industrie horlogère passe de 11 à 19 millions; les services belgo-luxembourgeois se sont déclarés prêts à autoriser l'importation de montres en or pour une valeur de 4,5 millions. Les produits chimiques et pharmaceutiques participent également à l'élargissement des contingents.

La liste des livraisons belgo-luxembourgeoises à la Suisse comprend, comme jusqu'à présent, des matières premières, des produits semi-fabriqués et des produits terminés. Les livraisons de charbon, qui étaient de 10'000 tonnes par mois, ont été fixées à 25'000 tonnes, dont 13'500 tonnes en charbons de première qualité, à l'exclusion des boulets. Sous le régime de l'accord précédent, les autorités belges avaient la faculté de demander des francs suisses libres pour le 50 % des livraisons de charbon; cette part a été réduite à 25 %. Le contingent de produits sidérurgiques est augmenté de 200'000 à 250'000 tonnes par an. La délégation belgo-luxembourgeoise a toutefois insisté pour que cette concession de sa part fasse l'objet d'une lettre non publiée. Les livraisons de produits sidérurgiques comprendront au moins 20'000 tonnes de tôles fines et tôles dynamo dont l'industrie suisse a le plus grand besoin. L'Union économique fournira en outre des métaux, des bois et de l'huile en provenance du Congo, des matières premières pour la fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques, des cuirs, de la laine peignée, des fils de laine, de coton, de lin et de jute, des pneumatiques, de la verrerie, etc.

2. Tourisme. Le 26 septembre 1946, il avait été convenu dans une lettre annexe que les autorités belgo-luxembourgeoises accorderaient "dans la mesure des possibilités et sans dépasser les limites fixées en Commission mixte, des francs suisses en faveur des personnes désirant séjourner en Suisse pour des périodes qui seront délimitées par ces mêmes autorités". Quelques semaines plus tard, les autorités belgo-luxembourgeoises suspendirent brusquement les attributions de devises aux touristes. Malgré les démarches particulièrement pressantes faites auprès des Ministères belges par l'entremise de la Légation de Suisse, l'octroi de devises aux touristes ne reprit qu'à la fin du mois d'avril 1947. Au cours des récentes négociations, notre délégation a obtenu des autorités belges l'assurance formelle que, cette année, le tourisme d'hiver

- 3 -

ne serait pas entravé.

Sous le régime de l'accord précédent, l'Institut belgo-luxembourgeois du change accordait à chaque touriste un montant annuel de 800 francs suisses, payables en trois tranches: 300 fr. dès l'arrivée en Suisse, 250 fr. à partir du 10^e jour et 250 fr. le 18^e jour. Ce système a fonctionné d'une manière satisfaisante. Pendant la période de mai à septembre 1947, les touristes belgo-luxembourgeois ont été encore plus nombreux qu'en 1946. Le montant de 25 millions de francs qui avait été prévu pour les séjours de vacances, s'est trouvé largement dépassé.

Au cours des négociations à Bruxelles, notre délégation a insisté avec vigueur pour que l'attribution de devises à chaque touriste soit portée de 800 à 1000 francs par année. Le chef de la délégation a eu, en outre, des conversations personnelles avec le Ministre du commerce extérieur belge et le Directeur du Cabinet du Ministre des finances; par ailleurs, le directeur de la Fédération suisse du tourisme eut l'occasion d'exposer son point de vue. Il a été répondu du côté belge que la situation politique actuelle ne permettrait en aucun cas une plus large attribution de devises aux touristes; les autorités belgo-luxembourgeoises avaient même envisagé, paraît-il, de réduire le montant de 800 à 600 fr. L'attitude belge a empêché notre délégation de faire une concession demandée par la délégation belgo-luxembourgeoise en ce qui concerne l'exportation de machines textiles; le contingent pour ces machines fut réduit de 5 millions de francs.

Le régime accordé aux touristes a pu cependant être amélioré sur quelques points. Tout d'abord, -- nous l'avons dit --, le tourisme ne subira aucune interruption en hiver. En outre, la seconde tranche de 250 fr. sera désormais payée le 8^e jour et la troisième le 15^e jour. Le touriste belge aura ainsi la possibilité de dépenser au moins 50 francs par jour. Il a été convenue que les frais de transport par rail et par air ne seront pas imputés sur le montant de 800 francs. De plus, un régime très libéral sera appliqué aux touristes se rendant du Congo belge en Suisse. Enfin, lors de l'élaboration du nouveau règlement de l'Institut belgo-luxembourgeois du change pour la saison d'été 1948, les autorités belgo-luxembourgeoises examineront avec une grande bienveillance les possibilités d'amélioration qui pourraient se présenter à ce moment et se concerteront à ce sujet avec la Division du commerce. L'Institut belgo-luxembourgeois du change accordera des devises à toutes les personnes se rendant en Suisse, quel que soit leur nombre; autrement dit, aucun plafond global n'a été fixé, de sorte que les dépenses pour le tourisme au cours de la saison d'hiver et l'été prochain pourront s'élever à 60 millions de francs suisses ou davantage. Ainsi, le tourisme participe lui aussi à la prospérité générale des échanges.

3. Dans le domaine financier, il y a lieu de relever que depuis le mois de février 1947, les revenus et les amortissements contractuels courants sont transférés normalement; de plus, deux tiers au moins des arriérés ont déjà été transférés; le dernier tiers pourra l'être sans difficulté, grâce aux excédents en francs suisses qui résultent de la balance commerciale en faveur de la

- 4 -

Belgique et du Luxembourg. Dans ces conditions, il a paru inutile de conserver un compte "financier", distinct, qui de toute façon devait être alimenté par les excédents du compte commercial; aussi, la délégation belge, reprenant une suggestion faite en 1946 par la dé

légation suisse, a-t-elle proposé de réunir les deux comptes C et F en un seul compte E, par l'intermédiaire duquel les paiements aussi bien commerciaux que financiers seraient effectués désormais. La délégation suisse s'est ralliée à cette solution qui marque une étape dans la voie de la normalisation et de la simplification du service des paiements. La décentralisation des paiements au moyen des banques agréées, qui est déjà en vigueur pour les paiements commerciaux, sera dorénavant applicable aux paiements financiers.

La fusion des comptes a entraîné une modification du texte de l'accord de paiements du 25 juillet 1945. Par la même occasion, la délégation suisse a revu les lettres annexes encore en vigueur et les a adaptées à la nouvelle situation; quant au fond, elles n'ont subi aucune modification. La durée de l'accord a été prorogée jusqu'au 13 octobre 1948, les listes de contingents étant elles-mêmes valables jusqu'au 30 septembre.

L'arrêté du Conseil fédéral relatif au service des paiements doit être remanié lui aussi. Une proposition sera soumise séparément au Conseil fédéral.

A la demande de la délégation belge et d'entente avec le département des finances et la Banque nationale, il a été convenu que les avoirs en compte E auprès de chacun des deux Instituts d'émission, qui dépassent un million de francs suisses, porteront réciproquement un intérêt de $1 \frac{5}{16} \%$; ces intérêts seront également compensés à la fin de chaque période mensuelle. Toutefois, chacun des deux Instituts d'émission a la faculté de racheter ces avoirs moyennant paiement en or, afin de ne pas être obligé de verser des intérêts sur un montant élevé.

A la requête du gouvernement belge, la question du débloccage des avoirs belges en Suisse était inscrite à l'ordre du jour. La délégation belgo-luxembourgeoise aurait désiré que le déblocage fût subordonné dans chaque cas particulier à l'accord préalable de l'Institut belgo-luxembourgeois du change. La délégation suisse a exposé les motifs pour lesquels il lui était impossible de donner suite à une telle demande. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1947 peut donc être mis en vigueur par le Département politique.

En ce qui concerne les avoirs suisses en Belgique qui sont encore soumis au blocage monétaire belge, les autorités belges se sont engagées à libérer, sur demande, les avoirs temporairement indisponibles et à examiner dans l'esprit le plus libéral les demandes de rachat des obligations de l'emprunt d'assainissement monétaire. Ces engagements s'appliquent également aux avoirs suisses en Belgique résultant de l'échange des billets de banque belges en 1945. Les avoirs suisses ainsi libérés seront assimilés, en ce qui concerne l'utilisation à l'intérieur du pays et les possibilités de transfert, aux avoirs suisses en Belgique qui ne sont pas frappés par le blocage monétaire.

- 5 -

Les discussions ont, en outre, porté sur des questions techniques touchant l'enregistrement des titres belges, les emprunts belges libellés en francs suisses et les prescriptions belges concernant les avoirs des ennemis de la Belgique, y compris le conflit de séquestre.

Dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, une amélioration sensible a été obtenue en faveur des compagnies suisses: la somme forfaitaire annuelle transférable a été augmentée de 3 à 5 millions de francs.

4. Utilisation du port d'Anvers. Lors des négociations qui eurent lieu à Luxembourg, en mars 1946, la délégation belge avait vivement insisté pour que la Suisse réserve au port d'Anvers le 50 % de nos importations. La délégation suisse n'avait pu prendre aucun engagement, mais elle s'était déclarée prête à intervenir auprès des services fédéraux afin qu'à conditions égales un juste équilibre fût maintenu entre Anvers et Rotterdam. Il ne s'agissait toutefois que des marchandises importées par les soins d'organismes officiels tels que l'administration des blés.

Depuis quelques mois, les armateurs belges se plaignent de ce que le port de Rotterdam serait favorisé au détriment d'Anvers. Notre délégation a été saisie de ces réclamations. A un moment donné, la délégation belge a voulu faire dépendre l'octroi de devises aux touristes pendant la saison d'hiver d'une utilisation plus forte du port d'Anvers pour les transports officiels suisses. Notre délégation, qui s'était adjointe un expert en la personne de M. Schaller, directeur de l'Office de navigation rhénane, à Bâle, n'est pas entrée dans ces vues. Les entretiens qui eurent lieu dissipèrent le malaise éprouvé du côté belge. Nos représentants ont mis en relief le fait que de plus en plus les importations destinées à la Suisse échappent aux organismes officiels, que, partant, nos possibilités d'intervenir sont restreintes et qu'en outre, pour les importations encore soumises au contrôle de l'Etat, nous appliquons le principe de la libre concurrence. Notre délégation s'est toutefois déclarée disposée à rappeler aux administrations intéressées l'assurance donnée à Luxembourg, aux termes de laquelle un certain équilibre devrait si possible être maintenu entre Anvers et Rotterdam. Une lettre personnelle a été adressée dans ce sens au président de la délégation belgo-luxembourgeoise; elle ne fait pas partie des accords.

5. Négociations tarifaires. La délégation suisse n'a pas manqué de signaler les répercussions que le nouveau tarif douanier Bénélux risque d'avoir sur les échanges de marchandises entre la Belgique et la Suisse; elle a rappelé l'existence du traité de commerce du 26 août 1929, qui consolide toute une série de droits et qui est toujours en vigueur. Les autorités belges n'avaient pas encore déclaré qu'elles reconnaissaient les obligations découlant pour elles du traité de 1929. Les conversations qui eurent lieu à Bruxelles, en marge des pourparlers, entre la délégation suisse et M. Suetens, directeur général du commerce extérieur belge, ont mis toutes choses au point. Voici le texte de la note que le gouvernement belge nous adressera à ce sujet:

- 6 -

"Le Gouvernement suisse, en réponse à la communication faite le 9 avril 1947 par les Gouvernements de Belgique et des Pays-Bas concernant la mise en vigueur de l'Union douanière conclue entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, a fait savoir qu'il demandait l'ouverture de négociations.

En conclusion des conversations qui ont eu lieu à ce sujet, les 3 et 11 octobre, à Bruxelles, entre M. Malche, chef de section à la division du commerce de Suisse, et M. Suetens, directeur général du commerce extérieur de Belgique, le Gouvernement belge et le Gouvernement hollandais sont d'accord pour que des pourparlers s'ouvrent le 17 novembre à Berne pour ajuster le nouveau tarif de l'Union aux obligations contractuelles qui résultent du traité de commerce conclu le 26 août 1929 entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le nouveau tarif de l'Union devant en principe entrer en vigueur le 1er janvier 1948, les Gouvernements belge et hollandais expriment l'espoir que les négociations pourront se terminer à cette date ou tout au moins qu'un arrangement pourra intervenir de manière à ne pas différer la mise en vigueur du nouveau tarif."

Les travaux préparatoires en vue des négociations tarifaires sont en cours. Une proposition sera soumise au Conseil fédéral le moment venu."

Vu les considérations qui précèdent, il est

d é c i d é :

- 1) de prendre connaissance du présent rapport et des arrangements et de les approuver;
- 2) d'autoriser le département de l'économie publique (division du commerce) à publier le nouveau texte de l'accord de paiements remplaçant celui du 25 juillet 1945.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général, division du commerce 10 expl.), au département politique (contentieux, affaires financières et communications), au département des finances et des douanes et à la légation de Suisse à Bruxelles.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber